

ARRÊTÉ

du 2023,

modifiant l'arrêté n° 82/2019 relatif aux bandelettes fiscales destinées aux produits de tabacs

Conformément à l'article 129, points a) à f), de la loi n° 353/2003 du recueil des lois sur les droits d'accise, telle que modifiée par la loi n° 80/2019, le ministère des finances arrête ce qui suit:

Article I

L'arrêté n° 82/2019 relatif aux bandelettes fiscales destinées aux produits de tabacs est modifié comme suit:

1. À l'article 2, paragraphe 1, point d), alinéa 2, le mot «tabac» est remplacé par «produit» et les mots «au dixième près. Cette quantité est exprimée avec une précision au dixième près» sont remplacés par «au dixième près».
2. À l'article 2, à la fin du paragraphe 1, le point final est remplacé par une virgule, et l'article est complété par des points e) à h), rédigés comme suit:
 - «e) s'agissant d'autres produits du tabac:
 1. une lettre majuscule de l'alphabet symbolisant le taux du droit d'accise sur les tabacs;
 2. la quantité de produit contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en grammes, arrondie au dixième près; et
 3. la lettre "O" indiquant le type de produit;
 - f) s'agissant des cartouches de cigarettes électroniques:
 1. une lettre majuscule de l'alphabet symbolisant le taux du droit d'accise sur les tabacs; et
 2. la quantité d'e-liquide contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en millilitres, arrondie au dixième près;
 - g) s'agissant des sachets de nicotine:
 1. une lettre majuscule de l'alphabet symbolisant le taux du droit d'accise sur les tabacs;
 2. la quantité de produit contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en grammes, arrondie au dixième près; et
 3. la lettre "S" indiquant le type de produit;
 - h) s'agissant d'autres produits à base de nicotine:
 1. une lettre majuscule de l'alphabet symbolisant le taux du droit d'accise sur les tabacs;
 2. la quantité de produit contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en grammes, arrondie au dixième près; et
 3. la lettre "N" indiquant le type de produit.».
3. Après l'article 2, paragraphe 1, point c), un nouveau point d) est inséré, rédigé comme suit:

- «d) s'agissant de tabac pour pipe à eau;
1. une lettre majuscule de l'alphabet symbolisant le taux du droit d'accise sur les tabacs;
 2. la quantité de tabac exprimée en grammes contenue dans l'emballage unitaire destiné à la consommation directe; et
 3. la lettre "V" indiquant le type de produit;».

Les points d) à h) sont renumérotés en points e) à i).

4. Dans la partie introductive de l'article 6, paragraphe 1, les termes «du tabac» sont supprimés.
5. Dans la partie introductive de l'article 6, paragraphe 1, point b), le mot «ou» est remplacé par une virgule et les mots «, d'autres produits du tabac, de cartouches de cigarettes électroniques, de sachets de nicotine ou d'autres produits à base de nicotine» sont insérés après les mots «de tabac à fumer».
6. Dans la partie introductive de l'article 6, paragraphe 1, point b), les mots «, tabac pour pipe à eau» sont insérés après le mot «fumer».
7. Dans la partie introductive de l'article 7, paragraphe 2, le mot «ou» est remplacé par une virgule et les mots «, aux autres produits du tabac, aux cartouches de cigarettes électroniques, aux sachets de nicotine ou aux autres produits à base de nicotine» sont insérés après les mots «tabac à fumer».
8. Dans la partie introductive de l'article 7, paragraphe 2, les mots «, tabac pour pipe à eau» sont insérés après le mot «fumer».
9. À l'article 8, paragraphe 1, le mot «tabac» est supprimé.

10. À l'annexe 1, les illustrations 5 à 8 suivantes sont ajoutées avec les légendes suivantes:

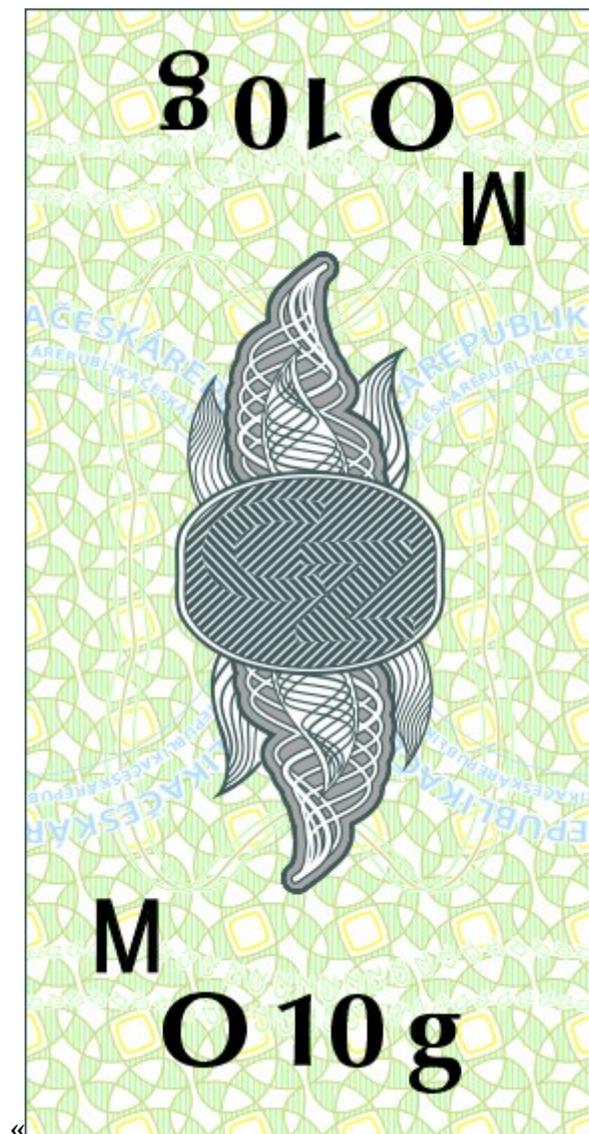


Illustration n° 5: Bandelette fiscale destinée à un emballage unitaire d'autres produits du tabac

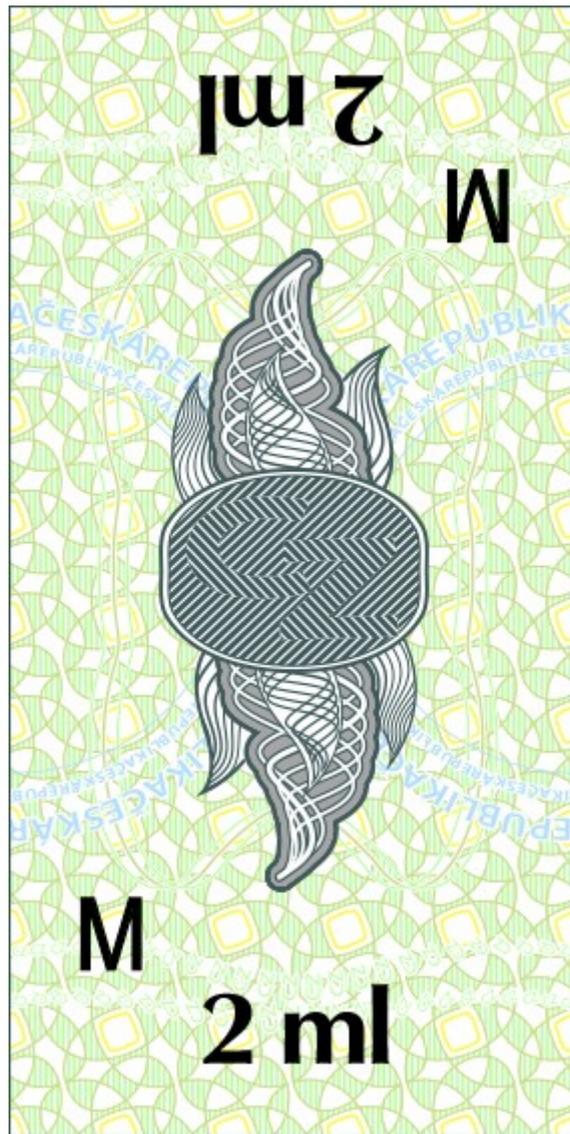


Illustration n° 6: Bandelette fiscale destinée à un emballage unitaire de cartouches de cigarettes électroniques

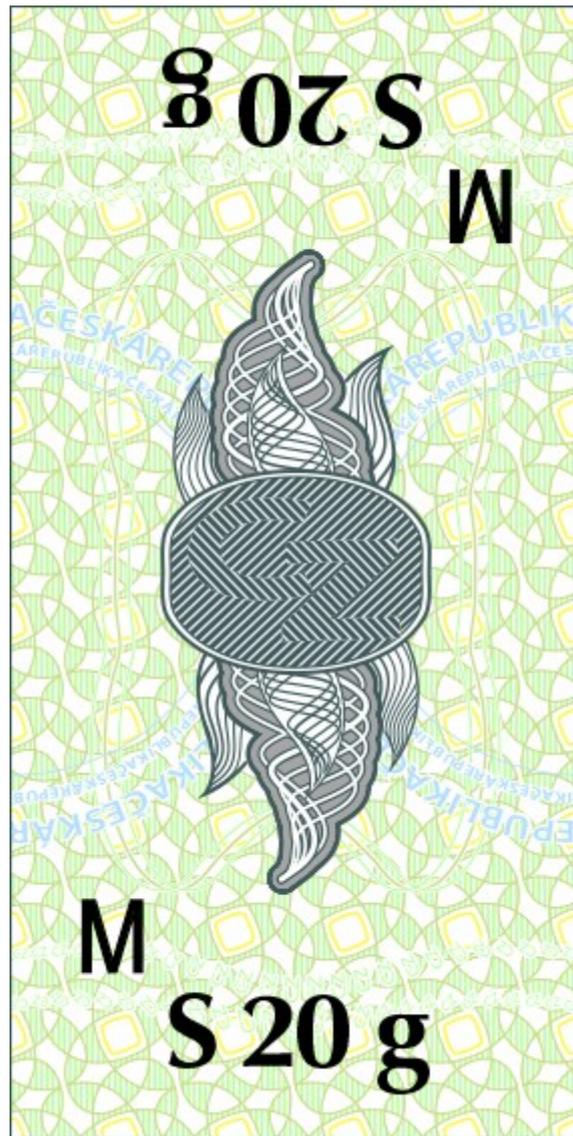


Illustration n° 7: Bandelette fiscale destinée à un emballage unitaire de sachets de nicotine

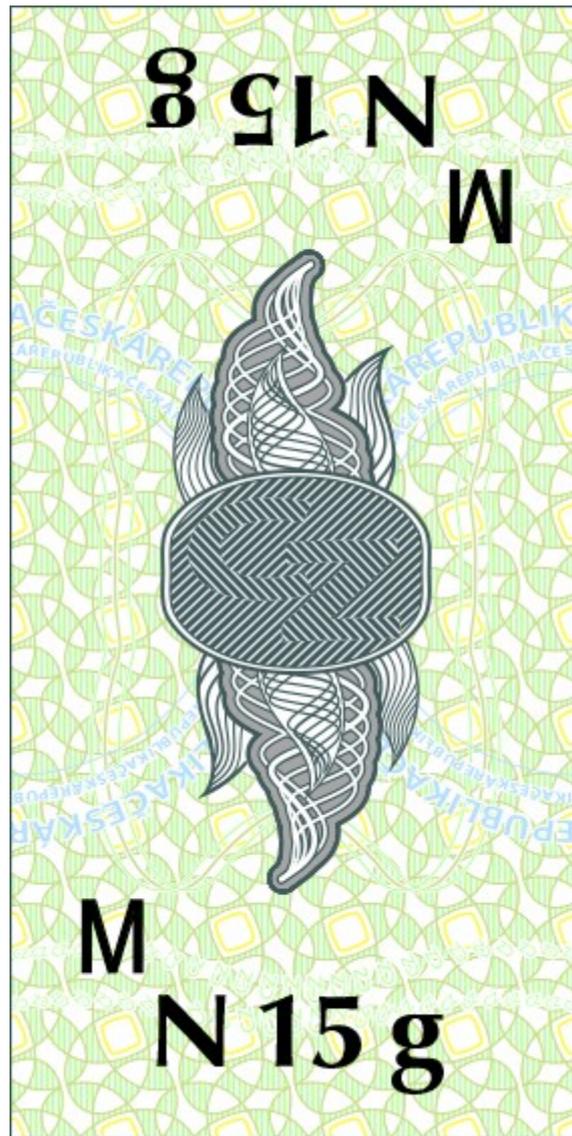


Illustration n° 8: Bandelette fiscale destinée à un emballage unitaire d'autres produits à base de nicotine».

11. À l'annexe 1, après l'illustration 3, l'illustration 4 est insérée avec la légende suivante:

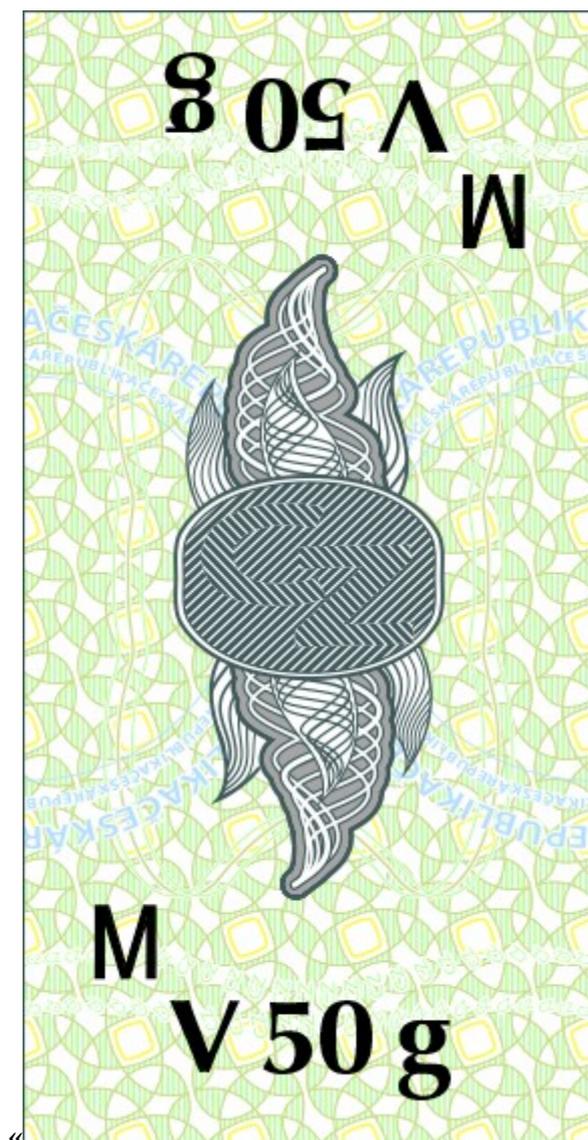


Illustration n° 4: Bandelette fiscale destinée à un emballage unitaire de tabac pour pipe à eau».

Les illustrations 4 à 8 sont renumérotées 5 à 9.

12. À l'annexe n° 2, dans la partie «**Explication**», au paragraphe 1, les termes «du tabac» et «ou» sont supprimés et les termes «, autres produits du tabac, cartouches de cigarettes électroniques, sachets de nicotine ou autres produits à base de nicotine» sont insérés après le mot «chauffés».
13. À l'annexe n° 2, dans la partie «**Explication**»; au paragraphe 1, les termes «, tabac pour pipe à eau» sont insérés après les termes «tabac à fumer».
14. À l'annexe n° 2, dans la partie «**Explication**», paragraphe 2, point a), les mots «du tabac» sont supprimés et les mots «, “O” pour autres produits du tabac, “E” pour cartouches de

cigarettes électroniques, “S” pour sachets de nicotine, “N” pour autres produits à base de nicotine» sont insérés après le mot «chauffés».

15. À l’annexe n° 2, dans la partie «**Explication**», paragraphe 2, point a), les mots «, “V” pour tabac pour pipe à eau» sont insérés après le mot «fumer».
16. À l’annexe n° 2, dans la partie «**Explication**», paragraphe 2, point c), alinéa 4, les termes «de tabac» sont remplacés par «de produit» et les termes «arrondis au dixième près (cette quantité est mentionnée avec une précision à un dixième près)» sont remplacés par les termes «arrondis au dixième près».
17. À l’annexe n° 2, dans la partie «**Explication**», les alinéas 5 à 8 suivants sont ajoutés à la fin du paragraphe 2, point c):
 - «5. les autres produits du tabac, il s’agit de la quantité de produit contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en grammes et arrondie au dixième près;
 6. les cartouches de cigarettes électroniques, il s’agit de la quantité d’e-liquide contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en millilitres et arrondie au dixième près;
 7. les sachets de nicotine, il s’agit de la quantité de produit contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en grammes et arrondie au dixième près;
 8. les autres produits à base de nicotine, il s’agit de la quantité de produit contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en grammes et arrondie au dixième près;».
18. À l’annexe n° 2, dans la partie «**Explication**», l’alinéa 4 suivant est inséré après le paragraphe 2, point c), alinéa 3:

«4. le tabac pour pipe à eau, il s’agit de la quantité de tabac contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en grammes,».

Les alinéas 4 à 8 sont renumérotés en alinéas 5 à 9.
19. À l’annexe n° 2, les mots «Exemples de codes sur une bandelette fiscale:» sont remplacés par le texte suivant: «**Exemples de codes sur une bandelette fiscale:**».
20. À l’annexe n° 2, dans la partie «**Exemples de codes sur une bandelette fiscale**», alinéa 3, le texte « mm» est inséré après le numéro «20».
21. À l’annexe n° 2, dans la partie «**Exemples de codes sur une bandelette fiscale**», alinéa 4, les termes «tabac et vingt» sont remplacés par «produit et 20».

22. À l'annexe n° 2, dans la partie «**Exemples de codes sur une bandelette fiscale**», le point final à la fin de l'alinéa 4 est remplacé par une virgule et les alinéas 5 à 8 suivants sont ajoutés:

- «5. Om10M (bandelette fiscale pour autres produits du tabac — par exemple le tabac à mâcher — de dimensions 16 mm x 32 mm, pour un emballage unitaire contenant 10 g de produit avec un taux d'accise symbolisé par la lettre M);
- 6. Ev2M (bandelette fiscale pour cartouches de cigarettes électroniques de dimensions 20 mm x 44 mm, pour un emballage unitaire contenant 2 ml de produit avec un taux d'accise symbolisé par la lettre M);
- 7. Sm14M (bandelette fiscale pour sachets de nicotine de dimensions 16 mm x 32 mm, pour un emballage unitaire contenant 14 g de produit avec un taux d'accise symbolisé par la lettre M);
- 8. Nv8M (bandelette fiscale pour autres produits à base de nicotine de dimensions 20 mm x 44 mm, pour un emballage unitaire contenant 8 g de produit avec un taux d'accise symbolisé par la lettre M).».

23. À l'annexe n° 2, dans la partie «**Exemples de codes sur une bandelette fiscale**», l'alinéa 4 suivant est inséré après l'alinéa 3:

- «4. Vv200M (bandelette fiscale pour tabac pour pipe à eau de dimensions 20 mm x 44 mm, pour un emballage unitaire contenant 200 g de tabac avec un taux d'accise symbolisé par la lettre M);».

Les alinéas 4 à 8 sont renumérotés en alinéas 5 à 9.

24. À l'annexe n° 3, dans la partie «**Explication**», paragraphe 1, point a), les mots «du tabac» sont supprimés et les mots «, “O” pour autres produits du tabac, “E” pour cartouches de cigarettes électroniques, “S” pour sachets de nicotine, “N” pour autres produits à base de nicotine» sont insérés après le mot «chauffés».

25. À l'annexe n° 3, dans la partie «**Explication**», paragraphe 1, point a), les mots «, “V” pour tabac pour pipe à eau» sont insérés après le mot «fumer».

26. À l'annexe n° 3, dans la partie «**Explication**», paragraphe 1, point c), alinéa 4, l'expression «de tabac» est remplacée par «de produit» et les termes «arrondis au dixième près (cette quantité est mentionnée avec une précision à un dixième près)» sont remplacés par «arrondis au dixième près».

27. À l'annexe n° 3, dans la partie «**Explication**», les alinéas 5 à 8 suivants sont ajoutés à la fin du paragraphe 1, point c):

- «5. les autres produits du tabac, il s'agit de la quantité de produit contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en grammes et arrondie au dixième près;
- 6. les cartouches de cigarettes électroniques, il s'agit de la quantité d'e-liquide contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en millilitres et arrondie au dixième près;
- 7. les sachets de nicotine, il s'agit de la quantité de produit contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en grammes et arrondie au dixième près;
- 8. les autres produits à base de nicotine, il s'agit de la quantité de produit contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en grammes et arrondie au dixième près;».

28. À l'annexe n° 3, dans la partie «**Explication**», l'alinéa 4 suivant est inséré après le paragraphe 1, point c), alinéa 3:

- «4. le tabac pour pipe à eau, il s'agit de la quantité de tabac contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en grammes,».

Les alinéas 4 à 8 sont renumérotés en alinéas 5 à 9.

29. À l'annexe n° 3, dans la partie «**Exemples de codes sur une bandelette fiscale**», au paragraphe 3, le texte « mm » est inséré après le nombre «20».

30. À l'annexe n° 3, dans la partie «**Exemples de codes sur une bandelette fiscale**», alinéa 4, les termes «tabac et vingt» sont remplacés par «produit et 20».

31. À l'annexe n° 3, dans la partie «**Exemples de codes sur une bandelette fiscale**», le point final à la fin de l'alinéa 4 est remplacé par une virgule et les alinéas 5 à 8 suivants sont ajoutés:

- «5. Om10M (bandelette fiscale pour autres produits du tabac — par exemple le tabac à mâcher — de dimensions 16 mm x 32 mm, pour un emballage unitaire contenant 10 g de produit avec un taux d'accise symbolisé par la lettre M);
- 6. Ev2M (bandelette fiscale pour cartouches de cigarettes électroniques de dimensions 20 mm x 44 mm, pour un emballage unitaire contenant 2 ml de produit avec un taux d'accise symbolisé par la lettre M);
- 7. Sm14M (bandelette fiscale pour sachets de nicotine de dimensions 16 mm x 32 mm, pour un emballage unitaire contenant 14 g de produit avec un taux d'accise symbolisé par la lettre M);
- 8. Nv8M (bandelette fiscale pour autres produits à base de nicotine de dimensions 20 mm x 44 mm, pour un emballage unitaire contenant 8 g de produit avec un taux d'accise symbolisé par la lettre M).».

32. À l'annexe n° 3, dans la partie «**Exemples de codes sur une bandelette fiscale**», l'alinéa 4 suivant est inséré après l'alinéa 3:

«4. Vv200M (bandelette fiscale pour tabac pour pipe à eau de dimensions 20 mm x 44 mm, pour un emballage unitaire contenant 200 g de tabac avec un taux d'accise symbolisé par la lettre M);».

Les alinéas 4 à 8 sont renumérotés en alinéas 5 à 9.

33. À l'annexe n° 4, dans la partie «**Explication**», au paragraphe 2, le texte « mm » est inséré après le nombre «20».

34. À l'annexe n° 4, dans la partie «**Explication**», paragraphe 3, point a), les mots «du tabac» sont supprimés et les mots «, “O” pour autres produits du tabac, “E” pour cartouches de cigarettes électroniques, “S” pour sachets de nicotine, “N” pour autres produits à base de nicotine» sont insérés après le mot «chauffés».

35. À l'annexe n° 4, dans la partie «**Explication**», paragraphe 3, point a), les mots «, “V” pour tabac pour pipe à eau» sont insérés après le mot «fumer».

36. À l'annexe n° 4, dans la partie «**Explication**», paragraphe 3, point c), alinéa 4, l'expression «de tabac» est remplacée par «de produit» et les termes «arrondis au dixième près (cette quantité est mentionnée avec une précision à un dixième près)» sont remplacés par «arrondis au dixième près».

37. À l'annexe n° 4, dans la partie «**Explication**», les alinéas 5 à 8 suivants sont ajoutés à la fin du paragraphe 3, point c):

«5. les autres produits du tabac, il s'agit de la quantité de produit contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en grammes et arrondie au dixième près;

6. les cartouches de cigarettes électroniques, il s'agit de la quantité d'e-liquide contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en millilitres et arrondie au dixième près;

7. les sachets de nicotine, il s'agit de la quantité de produit contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en grammes et arrondie au dixième près;

8. les autres produits à base de nicotine, il s'agit de la quantité de produit contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en grammes et arrondie au dixième près;».

38. À l'annexe n° 4, dans la partie «**Explication**», l'alinéa 4 suivant est inséré après le paragraphe 3, point c), alinéa 3:

«4. le tabac pour pipe à eau, il s'agit de la quantité de tabac contenue dans un emballage unitaire destiné à la consommation directe, exprimée en grammes,».

Les alinéas 4 à 8 sont renumérotés en alinéas 5 à 9.

39. À l'annexe n° 4, dans la partie «**Exemples de codes sur une bandelette fiscale**»,

alinéa 3, le texte « mm » est inséré après le numéro «20».

40. À l'annexe n° 4, dans la partie «**Exemples de codes sur une bandelette fiscale**», alinéa 4, les termes «tabac et vingt» sont remplacés par «produit et 20».
41. À l'annexe n° 4, dans la partie «**Exemples de codes sur une bandelette fiscale**», le point final à la fin de l'alinéa 4 est remplacé par une virgule et les alinéas 5 à 8 suivants sont ajoutés:
- «5. Om10M (bandelette fiscale pour autres produits du tabac — par exemple le tabac à mâcher — de dimensions 16 mm x 32 mm, pour un emballage unitaire contenant 10 g de produit avec un taux d'accise symbolisé par la lettre M);
 - 6. Ev2M (bandelette fiscale pour cartouches de cigarettes électroniques de dimensions 20 mm x 44 mm, pour un emballage unitaire contenant 2 ml de produit avec un taux d'accise symbolisé par la lettre M);
 - 7. Sm14M (bandelette fiscale pour sachets de nicotine de dimensions 16 mm x 32 mm, pour un emballage unitaire contenant 14 g de produit avec un taux d'accise symbolisé par la lettre M);
 - 8. Nv8M (bandelette fiscale pour autres produits à base de nicotine de dimensions 20 mm x 44 mm, pour un emballage unitaire contenant 8 g de produit avec un taux d'accise symbolisé par la lettre M).».
42. À l'annexe n° 4, dans la partie «**Exemples de codes sur une bandelette fiscale**», l'alinéa 4 suivant est inséré après l'alinéa 3:
- «4. Vv200M (bandelette fiscale pour tabac pour pipe à eau de dimensions 20 mm x 44 mm, pour un emballage unitaire contenant 200 g de tabac avec un taux d'accise symbolisé par la lettre M);».

Les alinéas 4 à 8 sont renumérotés en alinéas 5 à 9.

Article II

Notification d'une réglementation technique

Le présent décret a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Article III

Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2024, à l'exception des points 3, 6, 8, 11, 13, 15, 18, 23, 25, 28, 32, 35, 38 et 42 de l'article I, qui prennent effet le 1^{er} mars 2024.

Ministre des finances: